

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

GARAGE BEYOU MORLAIX

Société apporteuse

Et

LA SOCIETE

GARAGE BEYOU GUINGAMP

Société bénéficiaire

LES SOCIETES :

- **GARAGE BEYOU MORLAIX**, société par actions simplifiée au capital de 885.423 €, dont le siège social est situé 14 rue Alexis Clairaut – 29200 BREST, immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 926 750 258,

Représentée par Monsieur François PICARD. Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société apporteuse".

- **GARAGE BEYOU GUINGAMP**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 14 rue Alexis Clairaut – 29200 BREST, immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 834 184 830,

Représentée par Monsieur François PICARD. Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société GARAGE BEYOU MORLAIX doit transmettre à la société GARAGE BEYOU GUINGAMP, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'exploitation d'une concession automobile de marque VOLKSWAGEN (achat, vente, réparation de véhicules automobiles neufs et d'occasion, ainsi que la vente d'accessoires automobiles), exploitée ZAC de Bellevue - SAINT-AGATHON - 12, avenue de Goélo - 22200 GUINGAMP.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE L'OPERATION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **GARAGE BEYOU GUINGAMP** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- toutes opérations se rapportant aux activités de concessionnaires automobiles et notamment négoce, entretien et réparation de véhicules, négoce de lubrifiant ou d'accessoires, opérations de commissions ou de location.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 18 décembre 2116.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **GARAGE BEYOU MORLAIX** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'exploitation d'un atelier de réparations de véhicules lourds et d'une façon générale l'exploitation ou la promotion d'ateliers d'entretien et de réparations de véhicules industriels tous types, qu'ils fassent partie ou non de chaîne P.L.S., la vente, l'achat, l'importation de véhicules de tous types et des équipements qui peuvent y être adaptés, la prise de participations dans toute société, la location de véhicules ;
- par extension la chaîne P.L.S. pourra également étendre son activité à l'achat, la vente, la réparation, l'importation, la représentation de moteurs marins ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rapportant à l'objet spécifié,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Son capital social s'élève actuellement à 885.423 €.

Il est divisé en 114.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 7,70 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 1.000 actions de la société bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société GARAGE BEYOU MORLAIX est filiale de la société COBREDIA qui détient plusieurs sociétés exploitant des concessions automobiles sous diverses marques.

La société GARAGE BEYOU MORLAIX exploite trois concessions automobiles sous la marque VOLKSWAGEN dans les villes de MORLAIX, LANNION et GUINGAMP.

Afin de faciliter la gestion de ses activités, le groupe COBREDIA a décidé, en accord avec le constructeur, de séparer juridiquement l'exploitation de chacun des sites en les localisant dans des entités juridiques distinctes.

Le but de la présente opération d'apport est de permettre l'exploitation de la concession VOLKSWAGEN de GUINGAMP au sein d'une structure juridique indépendante, de faciliter le management du site, de disposer d'une meilleure lisibilité de la performance par site et de se conformer au schéma existant pour la plupart des autres concessions VOLKSWAGEN du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés le 9 mars 2018 par l'associé unique de la société bénéficiaire et l'assemblée générale de la société apporteuse.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 1.150 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 11.500 € pour le porter de 10.000 € à 21.500 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs respectives de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, estimées selon les critères suivants :

- pour la valorisation de la branche d'activité apportée par GARAGE BEYOU MORLAIX, il a été retenu une valeur égale à l'actif net apporté arrondi à 11.500 €.

Il est précisé que la méthode de valorisation retenue pour la valorisation de la branche d'activité de concession VOLKSWAGEN exploitée par GARAGE BEYOU MORLAIX à GUINGAMP, dans le cadre de la cession de 49,49 % des titres COBREDIA réalisée par la société VALMATHI en septembre 2017 à savoir : (6,75 x EBITDA normatif 2017) – dette moyen terme (hors financement de stocks) conduit à une valeur négative.

- pour la société GARAGE BEYOU GUINGAMP, en l'absence d'activité, il a été convenu de valoriser la société bénéficiaire sur la base de son capital social soit 10.000 €, soit 10 € par action.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 11.500 € par création de 1.150 actions ordinaires, d'un montant nominal de 10 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté de 10.000 à 21.500 €.

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2018.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2018.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, la perte de rétroactivité ayant déjà été intégrée dans l'évaluation du patrimoine à transmettre et aucun événement significatif non prévu, de nature à remettre en cause les évaluations faites, n'étant connu à ce jour.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 décembre 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
1. <u>Immobilisations incorporelles</u>			
- Logiciels	1 102	260	842
2. <u>Immobilisations corporelles</u>			
- Agencements	475 719	320 354	155 365
- Installation technique et matériel industriel	402 135	320 048	82 087
- Autres immobilisations corporelles	242 534	208 915	33 619
3. <u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	10 000	0	10 000
- Autres titres immobilisés	10 137	0	10 137
- Autres immobilisations financières	37 455	0	37 455
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 179 083	849 578	329 505
4. <u>Actif circulant</u>			
- Produits intermédiaires et finis	1 167	0	1 167
- Marchandises	1 606 327	50 645	1 555 681
- Acomptes versés à fournisseurs	175 414	0	175 414
- Clients	356 172	14 812	341 360
- Autres créances	186 704	8 574	178 130
- Disponibilités	225 482		225 482
- Charges constatées d'avance	22 357		22 357
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 573 623	74 031	2 499 592
TOTAL ACTIF APORTE	3 752 705	923 609	2 829 097

8.2. PASSIFS

8.2.1. Provisions pour risques: 12 827 €
 - Provisions pour risques buy back 12 827 €

8.2.2. Emprunts et dettes financières divers : 2 166 011 €

Compte de liaison Lannion	3 453 €
Compte de liaison Morlaix	130 558 €
Billets de trésorerie	800 000 €
Dettes rattachées à Cobredia	1 232 000 €
8.2.3. Acomptes reçus sur commandes en cours :	124 644 €
8.2.4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	278 809 €
Fournisseurs – factures à recevoir	29 780 €
Fournisseurs	249 029 €
8.2.5. Dettes fiscales et sociales :	173 876 €
Comité d'entreprise	991 €
Mutuelles	2 494 €
Effort construction à payer	3 028 €
ASSEDIC	3 644 €
Taxe d'apprentissage	4 576 €
TVA sur avoir à recevoir	5 261 €
Organismes sociaux	5 717 €
Etat charges à payer	5 841 €
FC	8 076 €
IRPAUTO Brest	9 371 €
Personnels – charges à payer	11 677 €
URSSAF	25 052 €
Charges sociales congés payés	28 826 €
Personnels – congés à payer	59 322 €
8.2.6. Autres dettes :	35 991 €
Clients - débours	2 700 €
Avoirs à établir	2 834 €
Autres crédits divers	2 863 €
Clients – autres avoirs	27 593 €
8.2.7. Produits constatés d'avances	25 423 €
Total des passifs	2 817 581 €
8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	
Les actifs s'élevant à	2 829 097 €
Et les passifs à	2 817 581 €
L'actif net à transmettre s'élève à	11 516 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le fonds de commerce

La société GARAGE BEYOU MORLAIX est propriétaire du fonds de commerce de concession automobile de marque VOLKSWAGEN (achat, vente, réparation de véhicules automobiles neufs et d'occasion, ainsi que la vente d'accessoires automobiles), exploitée ZAC de Bellevue - SAINT-AGATHON - 12, avenue de Goélo - 22200 GUINGAMP pour l'avoir reçu de la société GARAGE DE L'AEROPORT (RCS 343 508 388) à titre d'apport par suite de la fusion absorption de cette société intervenue le 24 juillet 2001.

La société GARAGE BEYOU MORLAIX ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance ni n'a consenti une telle convention.

La branche d'activité apportée n'est pas située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, l'apport projeté n'est pas soumis au droit de préemption des communes prévu à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

▪ Concernant le bail commercial

Pour l'exploitation de la branche d'activité transmise, la société GARAGE BEYOU MORLAIX bénéficie d'un contrat de bail commercial consenti par la société GOELO moyennant un loyer pour un ensemble immobilier situé à SAINT AGATHON (22200) et PLOUMAGOAR (22970) – ZAC de Bellevue, Parc Boulosse, 12 avenue de Goelo comprenant :

- Un bâtiment à usage de garage, comprenant sur deux niveaux divers locaux d'une surface utile de 1.722,49 m², et les aménagements extérieurs, voies d'accès, espaces verts et parking, le tout cadastré section AR n° 28 et sections AH n° 32 et n° 50 pour une surface totale de 1 hectare 85 ares et 37 centiares.

▪ Concernant le personnel

La société GARAGE BEYOU GUINGAMP prendra à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail verbaux ou écrits en vigueur lors de l'entrée en jouissance et concernant le personnel affecté à l'exploitation de la branche d'activité transmise dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 et L.1224-2 du Code du Travail.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

La société GARAGE BEYOU MORLAIX a contracté des financements auprès de divers établissements financiers. L'accord des établissements financiers sur le fait que la réalisation de la présente opération d'apport n'entraînera pas la déchéance du terme de ces concours bancaires accordés, a été sollicité.

Le cas échéant, la société GARAGE BEYOU GUINGAMP fera son affaire personnelle de la conclusion d'un nouveau contrat de distributeur et de réparateur agréé avec le constructeur

VOLSKWAGEN au titre du fonds de commerce qui lui est apporté. Elle déclare avoir obtenu du constructeur tous les accords nécessaires à cet effet.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2018, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

9.3. INTERDICTION DE CONCURRENCE

En conséquence de l'apport de la branche d'activité, la société apporteuse s'interdit de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucune activité similaire à celle apportée à savoir l'exploitation d'une concession automobile de la marque VOLKSWAGEN, d'être intéressée même à titre de simple associé dans une branche d'activité de cette nature, sur tout le territoire de l'arrondissement de GUINGAMP et pendant CINQ (5) années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à	16 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	11 516 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	11.500 €
	<hr/>
Soit	16 €

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la branche apportée sera englobée dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport de la branche correspondante.

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent soumettre l'apport partiel d'actif ci-

dessus stipulé au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et dans les textes subséquents.

En conséquence,

La société apporteuse prend l'engagement :

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

La société bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement en cas de cession des éléments d'actif immobilisés non amortissables qui lui sont apportés, d'après la valeur fiscale de ces biens au bilan de la société apporteuse ;
- créer et tenir à jour, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts :
 - o un état de suivi des valeurs fiscales faisant apparaître pour chaque nature d'éléments compris dans le présent apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de leur cession, qui sera joint à la déclaration annuelle des résultats aussi longtemps que la société conservera à son bilan des biens ayant bénéficié d'un report d'imposition ;
 - o un registre du suivi des profits en sursis d'imposition retraçant les plus-values dégagées sur éléments d'actif non amortissables apportés et ayant donné lieu à report d'imposition ;
- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse.

11.2. T.V.A.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente opération emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire de l'apport et les parties sont redevables de la TVA. La société bénéficiaire de l'apport, étant réputée continuer la personne de la société apporteuse, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports sont chacune tenues de mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur les déclarations de TVA du mois au cours de laquelle l'opération est réalisée. Cette mention s'opère sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

11.3. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La rétroactivité de l'apport n'a pas d'effet en matière de contribution économique territoriale. Le changement d'exploitant intervenant à la date de l'opération, la société apporteuse demeure donc redevable au titre de l'année de réalisation de l'apport de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E).

La société apporteuse sera tenue d'informer le SIE dont elle dépend du changement d'exploitant. Elle sera également tenue de souscrire une déclaration 1447-M des modifications de ses bases d'impositions.

La société bénéficiaire devra souscrire une déclaration provisoire n° 1447 – C auprès du SIE dont relève l'établissement repris.

11.4. PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Au 1^{er} janvier 2018, la société apporteuse dispose d'un solde de provisions pour amortissements dérogatoires d'un montant de 19 610 € relatif à l'activité apportée. Cette provision sera reprise dans les comptes de la société apporteuse et donnera lieu à une déduction extra-comptable dans ses comptes au 31 décembre 2018.

En contrepartie, cette provision sera reconstituée dans les comptes de la société bénéficiaire des apports. Cette reconstitution sera effectuée par imputation sur la prime d'apport pour un montant de 16 € et pour le solde conformément à la réglementation en vigueur.

11.5 ENREGISTREMENT

L'apport partiel d'actif objet des présentes portant sur une branche complète et autonome d'activité telle que définie par l'article 301 E de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la présente opération est placée sous le régime de faveur visé sous les articles 817 et 817-A du même code.

En conséquence, l'enregistrement du présent traité d'apport est requis au seul droit fixe de 375 Euros.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décisions collectives des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associé unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en quatre (4) originaux
A BREST
Le 29 novembre 2018

Pour la société GARAGE BEYOU MORLAIX
Monsieur François PICARD



Pour la société GARAGE BEYOU GUINGAMP
Monsieur François PICARD

